

# R

## Déclaration à l'ouverture d'un compte/dépôt par un avocat/notaire suisse ou un cabinet suisse d'avocats/notaires

N° de compte/dépôt:

---

Cocontractant:

---

Rubrique éventuelle:

---

---

Le cocontractant est soit un avocat ou un notaire agréé en Suisse, soit un cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société.

Le cocontractant déclare par la présente que le compte/dépôt est utilisé conformément aux conditions ci-après:

Le compte est un compte de dépôt ou un dépôt et un ou plusieurs clients du cocontractant sont les ayants droit économiques des avoirs déposés si:

1. ce compte et les avoirs déposés sont détenus exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique (et non en qualité d'intermédiaire financier) qui est soumise au secret professionnel des avocats ou des notaires selon le droit suisse;
2. seuls les avoirs suivants sont déposés sur ce compte:
  - a. les fonds de clients, y compris le dépôt à court terme d'avances pour des frais de justice, des sûretés et des contributions de droit public ou pour des paiements à des autorités, à des contreparties ou à des tiers ou pour des paiements d'autorités, de contreparties ou de tiers en lien avec une affaire juridique;
  - b. les avoirs provenant d'un partage successoral ou d'une exécution testamentaire pendants (par ex. compte de succession);
  - c. les avoirs provenant d'un partage des biens pendant dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce (par ex. compte de partage);
  - d. les sûretés ou les gages en lien avec l'achat, l'échange, le bail à loyer, le bail à ferme ou le leasing d'un bien mobilier ou immobilier, pour autant que les avoirs remplissent les conditions suivantes:
    - i. les avoirs proviennent exclusivement d'un paiement à titre d'acompte, d'un acompte, d'une réserve ou d'un paiement similaire d'un montant approprié pour garantir une obligation d'une partie directement associée à la transaction, ou d'avoirs financiers qui sont déposés sur le compte en rapport avec l'achat, l'échange, le bail à loyer, le bail à ferme ou le leasing du bien;
    - ii. les avoirs sont utilisés seulement pour garantir que l'acquéreur paie le prix d'achat du bien, que le vendeur règle une éventuelle obligation ou que le bailleur à loyer, le bailleur à ferme ou le donneur de leasing ou que le locataire, le fermier ou le preneur de leasing règle les dommages de toute sorte en lien avec le bien faisant l'objet du bail à loyer, du bail à ferme ou du leasing, comme prévu dans le contrat correspondant;
    - iii. les avoirs, y compris les revenus qu'ils génèrent, sont versés à l'acheteur, au locataire, au fermier, au preneur de leasing ou au vendeur, au bailleur à loyer, au bailleur à ferme ou au donneur de leasing ou sont transmis d'une autre manière (y compris pour couvrir l'obligation d'une des personnes mentionnées) lorsque le bien est vendu, échangé ou cédé ou lorsque le contrat de bail à loyer, de bail à ferme ou de leasing arrive à échéance; et

- iv. les avoirs n'ont pas de rapport avec un compte sur marge ou un compte similaire, qui a été créé en lien avec l'achat ou l'échange d'un avoir financier.
  - e. les avoirs visant à couvrir les coûts d'affaires de droit civil ou de droit public portées devant les tribunaux ordinaires ou les tribunaux arbitraux ou de procédures d'exécution forcée.
3. les avoirs ne sont déposés que pour la durée de l'affaire juridique en cours à laquelle ils se rapportent.

En signant le présent formulaire, l'avocat ou le notaire agréé en Suisse ou le cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société confirme que les trois conditions susmentionnées sont réunies et s'engage à informer spontanément l'établissement financier de tout changement de circonstances.

Date

Signature(s)

---

---

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée constitue une infraction sanctionnée par l'article 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).